

# Code rural et de la pêche maritime

Dernière mise à jour des données de ce code : 01 juillet 2021

- Partie réglementaire (Articles D111-1 à R958-34)
  - Livre VIII : Enseignement, formation professionnelle et développement agricoles, recherche agronomique (Articles D800-1 à D843-10)

Article D800-1 Article D800-2 Article D800-3 Article D800-4 Article D800-5 Article R800-6

- Titre Ier : Enseignement et formation professionnelle agricoles (Articles R810-1 à D815-6)

Article R810-1 Article D810-1 Article D810-2 Article D810-2 Article D810-3 Article D810-4 Article D810-5 Article R810-3 Article R810-4

- Chapitre IV : Conseils de l'enseignement agricole (Articles R814-1 à D814-47)
  - Section 2 : Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire (Articles R814-10 à R814-30-28)
    - Sous-section 1 : Attributions. (Article R814-10)

## Article R814-10

### Modifié par Décret n°2017-1772 du 27 décembre 2017 - art. 5

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire est consulté sur les questions relatives aux missions des établissements publics énumérés à l'article R. 812-2 et sur la politique proposée par les pouvoirs publics pour assurer la cohésion de ces formations.

A ce titre, il est saisi pour avis :

1° De tout projet de loi ou de décret concernant l'enseignement supérieur agricole ;

2° De la répartition des moyens, financiers et en personnels attribués à ces établissements pour leurs activités d'enseignement et de recherche, au vu de leurs programmes et compte tenu, le cas échéant, des contrats d'établissements ;

3° A l'occasion de la procédure d'habilitation de ces établissements à délivrer les diplômes nationaux mentionnés à l'article L. 613-1 du code de l'éducation.

Il est également consulté sur :

1° La création d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel relevant du ministre de l'agriculture ;

2° Le rattachement d'un établissement public d'enseignement supérieur à un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, lorsqu'un de ces établissements relève du ministre de l'agriculture ;

3° L'application des dispositions de l'article L. 719-8 du même code à l'un des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel relevant de ce ministre.